

# 19

## Le Compte personnel de formation (CPF)

### Points clés

- ❶ Un compte monétisé, accessible à toute personne, tout au long de sa vie active...
- ❷ ... mobilisé, à l'initiative de la personne, pour suivre des actions précisément définies :
- ❸ Si possible, dans une logique de co-construction
- ❹ Les salariés concernés
- ❺ Pendant ou hors temps de travail, avec ou sans l'accord de l'entreprise
- ❻ Avec des abondements complémentaires dans certaines situations
- ❼ Des démarches simples
- ❽ Des avantages à la clé

### Objectif et avantages

Conçu pour favoriser la montée en qualification des personnes tout au long de leur vie professionnelle, le CPF présente des intérêts partagés pour le salarié et l'employeur : sécurisation des parcours professionnels et développement des compétences au sein de l'entreprise.

Le CPF n'est pas lié au contrat de travail : il appartient à la personne, tout au long de sa vie active, quel que soit son statut (salarié, demandeur d'emploi, non salarié...). Celle-ci conserve ainsi son CPF quels que soient les événements survenant au cours de sa vie professionnelle.

Depuis janvier 2017, le CPF est intégré au Compte Personnel d'Activité (CPA), compte unique qui regroupe outils et comptes au service de la sécurisation du parcours des actifs.

### En savoir plus

Le CPF a remplacé le droit individuel à la formation (DIF) le 1er janvier 2015. Toutefois, les droits DIF disponibles au 31 décembre 2014 ne sont pas perdus : ils peuvent être utilisés par la personne concernée, selon les règles applicables au CPF, jusqu'à la fin de l'année 2020.

Le solde d'heures de DIF du salarié au 31/12/2014 doit avoir été communiqué par l'employeur sur le bulletin de salaire ou par une attestation écrite, le 31 janvier 2015 au plus tard.

Les salariés qui disposent d'un solde positif d'heures de DIF doivent le reporter eux-mêmes dans leur espace personnel en ligne sur le site dédié au CPF, [moncompteactivite.gouv.fr](http://moncompteactivite.gouv.fr), à partir du document remis par leur employeur

### Important !

Seules les périodes de travail ouvrent des droits au CPF.

### À noter

Quand une personne relève de statuts différents conduisant à une alimentation différente du CPF au cours d'une même année, le montant et le plafond annuel les plus favorables s'appliquent.

### Bon à savoir

Un salarié peut bénéficier d'un mode de calcul plus favorable si un accord collectif (de branche, d'entreprise, de groupe) le prévoit.

## 1 Un compte monétisé, accessible à toute personne, tout au long de sa vie active...

Depuis le 1er janvier 2015, toute personne bénéficie d'un compte personnel de formation (CPF), dès son entrée dans la vie active jusqu'à son départ à la retraite.

Depuis le 1er janvier 2019, le CPF est « monétisé », c'est-à-dire alimenté en euros et non plus en heures : 500 euros par an, jusqu'à un plafond de 5 000 euros, pour un salarié ayant effectué une durée de travail supérieure ou égale à la moitié de la durée légale (base annuelle : 1 607 heures) ou conventionnelle de travail sur l'ensemble de l'année.

Le 1er janvier 2019, le solde d'heures de DIF et de CPF non utilisées a été converti en euros selon la formule suivante : 1 heure = 15 euros.

Pour les salariés ayant travaillé moins de la moitié de la durée légale ou conventionnelle de travail sur l'ensemble de l'année (nouveaux collaborateurs, salariés à temps partiel ou en CDD...), le calcul des heures se fait au prorata temporis, c'est-à-dire en proportion de leur durée de travail sur l'année.

(rapport entre le nombre d'heures effectuées et 1 607 heures ou la durée conventionnelle de travail).

Si le montant en euros comporte des décimales, il est arrondi à la deuxième décimale, au centime d'euro supérieur. *Par exemple, un salarié ayant travaillé 600 heures en année N verra son compte alimenté de :  $(600/1\ 607) * 500 = 186,69$  euros.*

### L'alimentation annuelle est majorée pour les salariés peu qualifiés

(n'ayant pas de diplôme ou de titre professionnel de niveau V (CAP, BEP) ou ne disposant pas d'une certification reconnue par une convention collective) ou bénéficiaires de l'obligation d'emploi (travailleurs handicapés) : 800€ par an cumulables jusqu'à 8000€.

Pour pouvoir bénéficier des droits majorés au CPF, les personnes concernées doivent déclarer leur situation via un service dématérialisé dédié (le site internet [www.moncompteactivite.gouv.fr](http://www.moncompteactivite.gouv.fr) puis, à compter de l'automne 2019, via l'application mobile CPF), avec l'aide si nécessaire de leur Conseiller en Evolution Professionnelle (CEP).

Quelques précisions sur la majoration du CPF :

- La majoration du compte est effectuée par la Caisse des Dépôts et Consignations (CDC) à partir de l'année au cours de laquelle la déclaration est effectuée,
- La majoration n'est pas rétroactive, elle ne s'applique pas aux droits déjà acquis par le titulaire du compte,
- Si le salarié ne remplit plus les conditions pour bénéficier de cette majoration, il doit le déclarer par le biais du service dématérialisé. Il cesse de bénéficier de la majoration à compter de l'année civile suivante.

Pour en savoir plus sur les modalités de calcul des droits CPF : [moncompteactivite.gouv.fr](http://moncompteactivite.gouv.fr)

**CPF : intégré au compte personnel d'activité**

Depuis janvier 2017, le CPF est intégré au compte personnel d'activité (CPA : [moncompteactivite.gouv.fr](http://moncompteactivite.gouv.fr)).

Ce compte unique regroupe 3 outils de sécurisation du parcours des actifs :

→ Le CPF, le Compte d'Engagement Citoyen (CEC) et le Compte Professionnel de Prévention (C2P).

Les heures acquises au titre du CEC ( au 31 décembre 2018 sont converties en euros selon un taux de conversion horaire de 12€.

Depuis le 1er janvier 2019 :

→ le montant d'alimentation du CEC (publics éligibles : réservistes, volontaires, bénévoles et maîtres d'apprentissage) est de 240€, avec un plafond de 720€,

→ les points inscrits sur le C2P donnent droit à un montant de 375€ par point pour financer une formation dans le cadre du CPF.

Plus d'infos : [moncompteprofessionnelprevention.fr](http://moncompteprofessionnelprevention.fr)

**Bon à savoir**

Le CPF peut être mobilisé pour suivre une formation visant le certificat Cléa (certificat de connaissances et de compétences professionnelles).  
Plus d'informations : [www.certificat-clea.fr](http://www.certificat-clea.fr)

Depuis janvier 2019, le CPF peut être mobilisé pour mettre en œuvre un projet de transition professionnelle financé par une Commission Paritaire Interprofessionnelle Régionale (CPIR).

**À consulter**

Les actions éligibles au CPF : [moncompteactivite.gouv.fr](http://moncompteactivite.gouv.fr)

## 2 ... mobilisé, à l'initiative de la personne, pour suivre des actions précisément définies :

- Formation visant un diplôme, titre à finalité professionnelle, Certificat de Qualification Professionnelle (CQP) ou bloc de compétences, inscrits au Répertoire National des Certifications Professionnelles (RNCP),
- Préparation de certifications ou habilitations enregistrées dans un « Répertoire Spécifique des Certifications et Habilitations » (RSCH, remplace l'inventaire de la CNCP),
- Bilan de compétences,
- Action de Validation des Acquis de l'Expérience (VAE),
- Préparation aux permis B et poids lourd,
- Action d'accompagnement et de conseil destinée aux créateurs ou repreneurs d'entreprises,
- Action liée à l'exercice de missions de bénévolat ou de volontariat.

Des précisions sur trois types d'actions éligibles au CPF :

- Les bilans de compétences : ce dispositif peut être mobilisé dans le cadre du Conseil en Évolution Professionnelle (CEP). Dans ce but, le salarié est informé par l'intermédiaire du service dématérialisé gratuit du CPF (site internet [www.moncompteactivite.gouv.fr](http://www.moncompteactivite.gouv.fr) puis, à compter de l'automne 2019, application mobile CPF), de la possibilité de s'adresser à un organisme de CEP pour être accompagné dans sa réflexion sur son évolution professionnelle, avant de décider de mobiliser son CPF pour réaliser un bilan,
- Les actions « permis de conduire » (préparation de l'épreuve théorique du code de la route et de l'épreuve pratique du permis de conduire autorisant la conduite des véhicules légers ou lourds – catégories B, C1, C, D1, D, C1E, CE, D1E, DE) : pour être prise en charge dans le cadre du CPF, l'action doit contribuer à la réalisation d'un projet professionnel ou favoriser la sécurisation du parcours professionnel du titulaire du compte, être dispensée par un établissement d'enseignement agréé « auto-école » et déclaré en tant qu'organisme de formation professionnelle. De plus, le titulaire du compte doit fournir une attestation sur l'honneur indiquant qu'il ne fait pas l'objet d'une suspension de son permis de conduire ou d'une interdiction de solliciter un permis de conduire lors de la mobilisation de son compte,
- Les actions d'accompagnement et de conseil destinées aux créateurs ou repreneurs d'entreprises : ces actions sont éligibles au CPF dans la mesure où elles sont réalisées dans le cadre d'un parcours suivi par le créateur ou repreneur d'entreprise ayant pour objet de réaliser le projet de création ou de reprise d'entreprise et de pérenniser son activité.

Elles doivent pour cela être dispensées par des prestataires déclarés en tant qu'organismes de formation. Ces derniers peuvent refuser de dispenser les actions d'accompagnement et de conseil dans deux cas : manque de consistance ou de viabilité économique du projet de création ou de reprise d'entreprise, inadéquation du projet avec leur propre champ de compétences.

### Bon à savoir

Le conseil en évolution professionnelle est réalisé à l'extérieur de l'entreprise par des prestataires régionaux sélectionnés au niveau national par France compétences courant 2019 (les Fongecif restent opérateurs du CEP dans chaque région jusqu'à fin 2019).

Le CEP propose trois niveaux de services que le salarié peut mobiliser en tout ou partie, en fonction de ses besoins :

**1/** Un accueil individualisé permettant d'analyser sa demande et d'identifier, si nécessaire, la structure la mieux à même de lui proposer, un service adapté à son besoin.

**2/** Un conseil personnalisé dispensé par un référent désigné au sein de l'opérateur et visant, notamment, à identifier les compétences du salarié et à l'aider à construire un projet professionnel,

**3/** Un accompagnement personnalisé dans la mise en œuvre du projet : définition des étapes de réalisation, actions à conduire, formation à suivre, recherche de financement...

Les opérateurs chargés de délivrer le CEP sont tenus d'assurer l'information directe des personnes sur les modalités d'accès à ce conseil et sur son contenu, notamment en organisant des sessions d'information. Il

doivent également informer les personnes dès leur premier entretien des modalités d'accès et du contenu du CEP.

Pour plus d'information : [www.mon-cep.org](http://www.mon-cep.org)

## 3 Si possible, dans une logique de co-construction

L'entretien professionnel est un moment privilégié pour aborder avec le salarié la question de l'utilisation de son CPF, échanger sur l'élaboration et la mise en œuvre d'un projet partagé.

C'est également le moment opportun pour informer le salarié de la possibilité de bénéficier gratuitement du Conseil en Evolution Professionnelle (CEP).

### CPF et projet de transition professionnelle

Depuis le 1er janvier 2019, le CPF peut être mobilisé par le salarié pour mettre en œuvre un projet de transition professionnelle financé par une Commission Paritaire Interprofessionnelle Régionale (CPIR). Ce dispositif a remplacé le Congé Individuel de Formation (CIF).

## 4 Les salariés concernés

Dès son entrée dans la vie active (soit à partir de 16 ans, voire 15 ans pour les jeunes ayant conclu un contrat d'apprentissage) il peut mobiliser son compte personnel de formation, y compris pendant des périodes de chômage, de contrat en alternance.

**Important !**

- L'accord de l'employeur est requis uniquement sur le calendrier de l'action envisagée, et non sur son contenu, quelle que soit l'action (nouveau depuis janvier 2019),
- Le refus du salarié d'utiliser ses droits CPF ne peut pas être considéré comme une faute (pas de sanction possible de la part de l'employeur),
- Le salarié peut utiliser son compte quand il le souhaite : aucun délai de carence ne lui est imposé.

## 5 Pendant ou hors temps de travail, avec ou sans l'accord de l'entreprise

Le CPF peut être mobilisé par le salarié pendant le temps de travail, après autorisation de l'entreprise, ou en tout, ou partie hors du temps de travail.

Avec des conséquences différentes pour l'entreprise et le salarié :

	Pendant le temps de travail	En dehors du temps de travail
<b>Autorisation d'absence de l'entreprise</b>	<p>Accord nécessaire sur le calendrier de la formation.</p> <p>Le salarié doit adresser sa demande dans les délais suivants :</p> <p>-&gt; 60 jours au moins avant le début, quelle que soit l'action (nouveau depuis janvier 2019). Si celle-ci dure moins de 6 mois, -&gt; 120 jours avant pour une action de 6 mois ou plus</p> <p>L'employeur dispose de 30 jours (calendaires) pour répondre à la demande du salarié. A défaut, la demande est considérée comme acceptée.</p>	Accord non nécessaire.
<b>Rémunération du salarié</b>	Le salaire est maintenu, le salarié perçoit sa rémunération habituelle.	Le salarié n'est pas rémunéré.
<b>Statut du salarié</b>	Le salarié conserve sa protection sociale, les avantages liés à son ancienneté... Son départ en formation est sans incidence sur son statut.	Le salarié continue à bénéficier de la protection sociale en matière d'accident du travail.

**Important !**

2019 constitue une année de transition pour la gestion du CPF. Concrètement, les entreprises devront en 2019 verser les montants correspondant à ces différents abondements à leur OPCO (qui reste à titre transitoire gestionnaire du CPF) et informer en parallèle la Caisse des Dépôts et Consignations (CDC). Celle-ci sera leur seule interlocutrice (information et versement des abondements) à compter de janvier 2020.

**À noter**

A partir de 2020, dans les entreprises de 50 salariés et plus, ne respectant pas leurs obligations en matière d'entretien professionnel, un salarié pourra bénéficier d'un « abondement correctif », autrement dit d'un « enrichissement » de son CPF de 3000€. L'entreprise devra alors verser le montant de l'abondement à la CDC qui abonde le compte du salarié dès réception du financement.

Cet abondement correctif viendra, le cas échéant, s'ajouter aux droits inscrits sur son CPF : il n'est pas comptabilisé dans le plafond de 5000€. Le salarié pourra l'utiliser sur le temps de travail en demandant l'accord de l'entreprise sur le calendrier de la formation.

**Bon à savoir**

Les victimes d'un accident ou d'une maladie d'origine professionnelle bénéficient, au titre de leur reconversion professionnelle, d'un droit à une formation qualifiante lorsque leur taux d'incapacité permanente est égal ou supérieur à 10 %. Depuis le 1er janvier 2019, cet abondement est monétisé à 7500€.

**6****Avec des abondements complémentaires dans certaines situations**

Si les droits inscrits sur le CPF ne sont pas suffisants pour suivre la formation choisie, le salarié peut bénéficier d'un « abondement » (abonder le CPF, c'est compléter les droits existants d'une personne pour favoriser la mise en œuvre d'un projet).

Ces droits complémentaires peuvent être apportés par :

- L'employeur (notamment en application d'un accord d'entreprise, de groupe ou de branche visant des actions de formation éligibles et des publics prioritaires),
- Le Fafiec (en application de critères définis par la branche),
- La Caisse Nationale d'Assurance Vieillesse (CNAV), à la demande du titulaire du compte professionnel de prévention (C2P) (plus d'infos : [moncompteprofessionnelprevention.fr](http://moncompteprofessionnelprevention.fr)),
- L'Agefiph (Association de Gestion du Fonds pour l'Insertion Professionnelle des Personnes Handicapées) pour les personnes en situation de handicap,
- Le salarié lui-même.

**Focus sur trois modalités d'abondement du CPF**

- Les abondements supplémentaires prévus par un accord collectif (d'entreprise, de groupe ou, à défaut, de branche) : l'entreprise concernée par l'accord doit calculer le montant annuel d'abondement du CPF de chaque salarié, transmettre à la Caisse des Dépôts et Consignations (CDC) les informations nécessaires à l'abondement de leur compte (nom, données d'identification, montant attribué), puis verser le montant de l'abondement à la CDC ;
- Les abondements correctifs liés au non-respect des obligations de l'employeur en matière d'entretien professionnel (voir « A noter » ci-contre),
- Les abondements du CPF des salariés licenciés à la suite d'un refus d'une modification du contrat de travail résultant de la négociation d'un accord d'entreprise : un montant plancher de 3000€ est fixé par décret, l'entreprise doit adresser dans les 15 jours calendaires suivant le licenciement, toutes les informations nécessaires et le montant correspondant à la CDC.

Dans les 3 cas, l'abondement du compte du bénéficiaire est réalisé par la CDC dès réception du financement correspondant, versé par l'entreprise.

**Bon à savoir**

Le site [moncompteactivite.gouv.fr](http://moncompteactivite.gouv.fr) comporte également de nombreuses informations pratiques sur le fonctionnement et l'utilisation de l'espace personnel, les modalités de calcul des droits CPF, les formations éligibles, des réponses aux questions les plus fréquentes des entreprises et des salariés... Une application mobile dédiée au CPF et gérée par la Caisse des Dépôts et Consignation (CDC) est annoncée à l'automne 2019. Chaque titulaire de compte pourra facilement y consulter ses droits, rechercher une formation, l'acheter librement et sans intermédiaire, et gérer son dossier en totale autonomie.

**Important !**

A partir du 1er janvier 2020, le CPF est financé par la CDC. L'ensemble des démarches est à effectuer par le salarié sur [moncompteactivite.gouv.fr](http://moncompteactivite.gouv.fr), et, à partir de l'automne 2019, sur une nouvelle application dédiée.

A titre transitoire, en 2019, les OPCO continuent de financer les frais pédagogiques dans le cadre du CPF.

Plus d'infos : se référer aux critères de prise en charge du Fafiec sur [www.fafiec.fr](http://www.fafiec.fr)

## 7 Des démarches simples

L'information sur le CPF est gérée par la Caisse des Dépôts et Consignations (CDC) et non par l'entreprise.

La CDC assure la gestion du site dématérialisé [moncompteactivite.gouv.fr](http://moncompteactivite.gouv.fr) sur lequel chaque salarié peut consulter gratuitement son CPF. Concrètement :

- Le compte est alimenté chaque année par la CDC sur la base des données issue de la Déclaration Sociale Nominative (DSN) remplie par les employeurs (année N), au plus tard le 30 avril de l'année suivante (N+1). Ainsi la première alimentation en euros sera effectuée au plus tard le 30 avril 2019 sur la base des données 2018,
- Les droits dans le cadre du CPF sont déduits du compte du salarié par la CDC : l'entreprise n'a donc aucune démarche à réaliser,
- La CDC recharge ensuite le CPF au vu des éléments figurant sur la DSN.



### En savoir plus

- [Fiche 12 « L'entretien professionnel »](#)
- [Fiche 14 « Le conseil en évolution professionnelle »](#)
- [Fiche 24 « La validation des acquis de l'expérience »](#)
- [Fiche 28 « Les CQP »](#)
- [Fiche 31 « L'intervention financière du Fafiec »](#)
- Site Internet [www.fafiec.fr](http://www.fafiec.fr)
- Site Internet [moncompteactivite.gouv.fr](http://moncompteactivite.gouv.fr)

## 8

### Des avantages à la clé

Véritable outil de développement des compétences, le compte personnel de formation permet de financer le projet d'évolution professionnelle de son titulaire, en répondant, si le projet est co-construit, aux besoins de l'entreprise.

Avantages pour l'entreprise :

- Favoriser l'acquisition d'une qualification et la montée en compétences des salariés de l'entreprise,
- Contribuer au maintien de leur employabilité
- Répondre aux besoins en compétences de l'entreprise, dans le cadre de projets co-construits et partagés,
- Permettre aux salariés d'être acteurs de leur parcours professionnel,
- Participer à l'évolution professionnelle des salariés de l'entreprise.

Avantages pour le salarié :

- Gagner en autonomie dans le choix de ses formations,
- Accroître son niveau de qualification,
- Progresser professionnellement,
- Maintenir son employabilité,
- Être en capacité de se former à tout moment, même en cas de changement de statut ou de situation professionnelle.

#### CE QU'IL FAUT RETENIR

Objectif : favoriser la montée en qualification des actifs, tout au long de leur vie professionnelle

- La formule : un compte monétisé attaché à la personne pendant les périodes de travail ou de chômage,
- A la clé, des financements ciblés pour un grand choix de formations.

Document d'information à caractère non contractuel – Tous droits cédés au Fafiec. Malgré tout le soin apporté à la réalisation des fiches pratiques « Les Essentiels », il est possible que certaines informations nécessitent une mise à jour. N'hésitez pas à nous contacter pour nous le signaler : [communication@fafiec.fr](mailto:communication@fafiec.fr)